



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-099

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-06-05-001 - Arrêté n°2019-102-06-ARS-DG-DOS du 5 juin 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" FITNESS EJ n°97 030 513 2 (3 pages) Page 3

## Cour d'appel

R03-2019-06-03-018 - Décision\_délégation de signature\_Cour d'appel Cayenne\_Juin 2019 (2 pages) Page 7

## DAAF

R03-2019-06-04-003 - Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (4 pages) Page 10

## DRL

R03-2019-06-06-001 - Arrêté du 06 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque section conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution (3 pages) Page 15

## SGAR

R03-2019-06-04-004 - Convention attribuant une subvention de l'État d'un montant de 5 466 935.96€ à la commune de Grand Santi, pour l'opération "Construction d'un groupe scolaire à Gaan Siton - Tranche 2 de 12 classes", dans le cadre du dispositif Dotation Scolaire 2019. (11 pages) Page 19

# ARS

R03-2019-06-05-001

Arrêté n°2019-102-06-ARS-DG-DOS du 5 juin 2019  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité  
par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux  
"SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" FITNESS  
EJ n°97 030 513 2

Direction de l'offre de Soins

ARRÊTÉ n° 2019-102-06-ARS-DG-DOS du 5 JUIN 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
D'un laboratoire de biologie médicale *multi sites* exploité par une société d'exercice  
libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE"  
FINESS EJ n° 97 030 513 2**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-2 et suivants, D.6221-24 et suivants et R.6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** la décision rectificative n°2018-13/ARS/DSPVSS du 19 avril 2018 de la décision n°2018-12/ARS/DSPVSS du 10 avril 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

**Vu** les documents transmis le 3 juin 2019 par les représentants légaux de la société "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" relatifs à la nomination de Mr Didier MUSSO en qualité de biologiste co-responsable et de Mme Christelle MORELLE en qualité de biologiste co-responsable et de directeur général, changement de président et agrément d'actions ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le Capital de la "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " se répartit comme suit :

Identité de la personne	Qualité	Nombre d'Actions			Droits de vote
		Catégorie A	Catégorie B	Total	
<b>Murielle CHIRON épouse BRUNO</b>	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Jean-François JAVOUREZ</b>	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Patricia MARRONCLE</b>	Médecin Biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Christelle MORELLE</b>	Médecin biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Didier MUSSO</b>	Médecin biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Jean-François NATTERO</b>	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Eric ORCEL</b>	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	44
<b>Total API</b>		<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>308</b>
<b>EUROFINS LABAZUR PROVENCE</b>	APE	447	0	447	221
<b>SAS BIO ACCESS</b>	Tiers	0	148	148	73
<b>TOTAL</b>		<b>454</b>	<b>148</b>	<b>602</b>	<b>602</b>

API = Associé Professionnel Interne

APE = Associé Professionnel Externe

## Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la “ **SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE** ” siégeant au 35 rue du lieutenant Brassé à Cayenne

Dont les biologistes co-responsables sont :

- **Didier MUSSO**, médecin biologiste
- **Christelle MORELLE**, médecin biologiste
- **Murielle CHIRON**, pharmacien biologiste
- **Jean-François JAVOUREZ**, pharmacien biologiste
- **Patricia MARRONCLE**, médecin biologiste
- **Eric ORCEL**, pharmacien biologiste
- **Jean François NATTERO**, pharmacien biologiste

Est autorisée sur les sites recevant du public suivants :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- 491 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0
- Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarrault à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) – FINESS ET n° 97 030 186 7

## Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

## Article 4 :

La directrice de l'offre de soins par intérim de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane  
  
  
Clara de Bort

ARS de Guyane - 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 - 97 336 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

3/3

Cour d'appel

R03-2019-06-03-018

Décision\_délégation de signature\_Cour d'appel  
Cayenne\_Juin 2019

*Décision de délégation de signature au personnel d'encadrement du SAR (service administratif régional)*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE CAYENNE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La première présidente de la cour d'appel de Cayenne, Marie-Laure PIAZZA,

et

Le procureur général, près ladite Cour, Francis NACHBAR,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Mme Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Francis NACHBAR aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu la vacance de poste de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) ;

Vu la lettre de mission des chefs de cour en date du 23 avril 2019 confiant à Madame Lydia BEAUDERA, attachée principale d'administration de l'Etat, l'encadrement, la direction et l'animation du service administratif régional durant la vacance de poste de DDARJ ;

**DECIDENT**

**Article 1er** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Mme Lydia BEAUDERA, attachée principale d'administration de l'Etat, faisant fonction de DDARJ par intérim,
- Mme Carole HABERT, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines - référente locale formation,
- Mme Christelle SILVESTRE, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics,

pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme
  - pour le programme 166 - Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information.

**Article 2 :** En matière de gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Mme LYDIA BEAUDERA, faisant fonction de DDARJ par intérim,
- M. Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier,
- Mme Christelle SILVESTRE, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics

**Article 3 :** En matière de marchés publics, pour les marchés inférieurs à 144 k€ HT, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Mme Lydia BEAUDERA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de cabinet des chefs de cour, de la cour d'appel de Cayenne,
- Mme Carole HABERT, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines - référente locale formation,
- Mme Christelle SILVESTRE, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics.

**Article 4 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 juin 2019

Le Procureur Général

Francis NACHBAR



La Première présidente

Marie-Laure PLAZZA



**Spécimen de signature des délégataires**

Lydia BEAUDERA	Stéphane BELVAL	Carole HABERT	Christelle SILVESTRE

DAAF

R03-2019-06-04-003

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet  
Bureau de la  
communication  
interministérielle

**ARRETE PREFECTORAL**

fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables  
du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU** le règlement n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 253-1, L.253-7-1, R 253-1 et suivants et D 253-45-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2019 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- les espaces collectifs habituellement fréquentés par les enfants : crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles (RAM) et maisons d'assistantes maternelles (MAM), centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ;
- les terrains de sport et de loisirs ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 :**

Toutes dispositions doivent être prises par l'applicateur en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie. Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage.

### **Article 3 :**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Ne sont pas concernés par cette mesure les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes, déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement (CE) n°1272/2008).

### **Article 4 :**

Les mesures de protection adaptées sont notamment des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Les mesures de protection décrites dans l'annexe du présent arrêté sont réputées être adaptées au sens de l'article 3.

### **Article 5 :**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent pas être mise en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements visés à l'article 1 sont :

- 5 m pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières...) ;
- 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers.

Ces distances s'entendent à partir de la limite de la parcelle de ces zones et établissements.

### **Article 6 :**

Des accords écrits peuvent être conclus entre les chefs d'exploitations et les responsables d'établissements, en particulier sur les dates et horaires de traitement à éviter. Ces accords particuliers ne doivent pas déroger aux mesures prévues par l'arrêté, mais permettent de les préciser en adéquation avec le fonctionnement de chaque établissement et chaque exploitation. Ils sont conservés par les signataires.

### **Article 7 :**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui devront être décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Une mesure adaptée peut être la mise en place d'une haie anti-dérive qui sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe.

### **Article 8 :**

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 7, les peines encourues sont celles définies par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, d'affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

**Article 9 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Guyane.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, les Sous-préfets de la Guyane, les Maires des communes de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie en Guyane, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane le chef du service de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques de Guyane, le directeur de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 4 - JUIN 2019



Le Préfet

**Patrice FAURE**

## Annexe - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

### \* Dates et horaires de traitement :

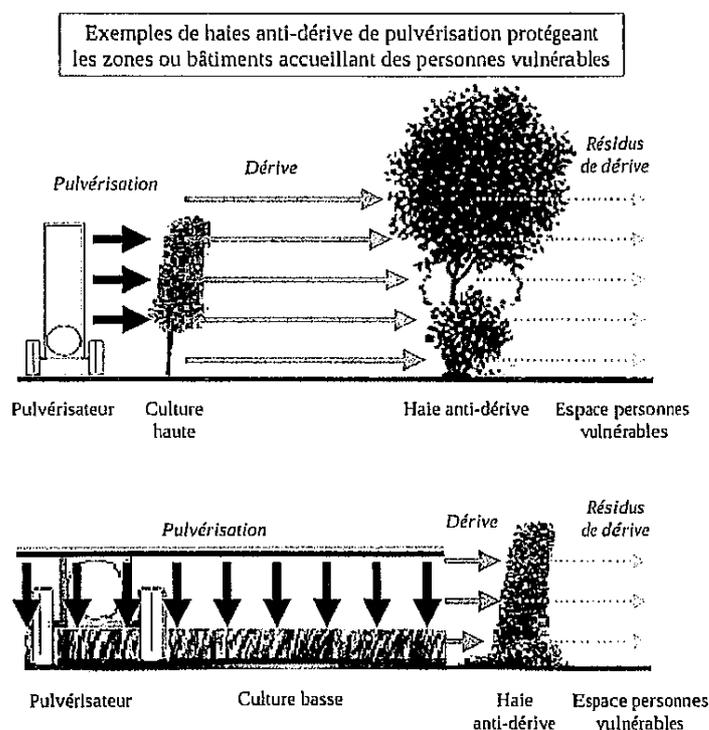
Les traitements devront être terminés **une heure** avant l'horaire d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'**une heure** après la fermeture de ces lieux et établissements.

### \* Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue sur une largeur minimale de 5 m, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

### \* Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est consultable à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>.

\*\*\*

DRL

R03-2019-06-06-001

Arrêté du 06 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque section conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et des libertés  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 06 juin 2019  
fixant la commune la plus peuplée de chaque section  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la constitution**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et notamment ses dispositions codifiées aux articles L.558-1 à L.558-9 du code électoral ;

**Vu** le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la constitution » ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 modifié fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution est abrogé.

1/3

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Patrice FAURE**

**Annexe**  
**à l'arrêté du 06 juin 2019**  
**fixant la commune la plus peuplée de chaque section**  
**conformément à la loi organique du 6 décembre 2013**  
**portant application de l'article 11 de la constitution**

Tableau indiquant  
pour chaque section composant la CTG  
la commune la plus peuplée

<b>Code département</b>	<b>Section</b>	<b>Commune la plus peuplée de la section</b>	<b>Code commune</b>
973	de Cayenne	<b>Cayenne</b>	97302
973	de la petite couronne	<b>Matoury</b>	97307
973	de la grande couronne	<b>Macouria</b>	97305
973	de l'Oyapock	<b>Saint-Georges-de-l'Opapock</b>	97308
973	des Savanes	<b>Kourou</b>	97304
973	du Haut-Maroni	<b>Maripasoula</b>	97353
973	de Saint-Laurent-du-Maroni	<b>Saint-Laurent-du-Maroni</b>	97311
973	de la Basse-Mana	<b>Mana</b>	97306

# SGAR

R03-2019-06-04-004

Convention attribuant une subvention de l'État d'un montant de 5 466 935.96€ à la commune de Grand Santi, pour l'opération "Construction d'un groupe scolaire à Gaan Siton - Tranche 2 de 12 classes", dans le cadre du dispositif Dotation Scolaire 2019.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° ..... du ...../...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'État d'un montant de **5 466 935.96 €**  
pour réaliser l'opération:

**Construction d'un groupe scolaire à Gaan Siton  
Tranche 2 de 12 classes**

À Grand Santi

dans le cadre de la subvention d'investissement du

**PLAN D'URGENCE**

**Année : 2019**

N° Engagement Juridique : *210 266 7381*

Date de la notification de la convention	...../...../.....
Bénéficiaire	Commune de Grand Santi
Intitulé de l'opération	Construction d'un groupe scolaire à Gaan Siton, Tranche 2 de 12 classes
Coût de l'opération	<b>5 466 935.96 €</b>
Montant du concours financier 100%	<b>5 466 935.96 €</b>
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3	...../...../.....
Date de caducité de la convention (+ 12 mois à compter de la date prévisionnelle de fin d'opération)- cf art. 8	<b>30 / septembre / 2022</b>

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales modifié ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**VU** le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-00 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

**VU** la délibération de la collectivité n° 15 du 6 juin 2018 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

**VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 3 juillet 2018. ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

L'« État », représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, le **Préfet de la Guyane**,

**Et d'autre part,**

La « Commune de «**GRAND SANTI** », représenté par **Paul MARTIN**, Maire

**N° SIRET : 219 733 573 00014**

**Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**Coordonnées : MAIRIE \_ Centre administratif et culturel \_ Le Bourg, 97340 GRAND SANTI**

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**PREAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

\* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

**Construction d'un groupe scolaire à Gaan Siton**

**Tranche 2 de 12 classes**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

**ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

3 / 11

AR

### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une période complémentaire d'un an maximum, sur demande dûment justifiée du bénéficiaire.

Cette demande devra parvenir au service instructeur avant la date de caducité de début de l'opération.

A défaut de réception de ces documents dans les délais ci-dessus, le service instructeur notifiera au bénéficiaire la caducité de la convention.

### **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'un montant maximal de **5 466 935.96 €** correspondant à 100,0 % d'une dépense subventionnable éligible de **5 466 935.96 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 30%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

#### **IBAN**

**FR92 3000 1000 642C 33000 0000 064**

(Adresse de la banque) TRESORERIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI,  
AVENUE DU GENEREL DE GAULLE BP120

5

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BENEFICIAIRE
EN €	<b>5 466 935.96 €</b>	<b>5 466 935.96 €</b>	<b>5 466 935.96 €</b>	<b>0 €</b>
Taux d'intervention		100%	100,00%	0,00 %

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de validité de la convention.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date de caducité de la convention telle qu'indiqué à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de la validité de la convention, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention – planning de résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période définie selon le planning d'exécution de l'opération ci-dessous. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué ci-dessous.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : septembre 2019
- - date prévisionnelle de mise en service : février 2021
- - Date Prévisionnelle de fin d'opération : 30 septembre 2021
- - **Date de caducité de la convention : Date prévisionnelle de fin d'opération + 12 mois : 30 septembre 2022**

Si l'opération connaît une modification significative de son planning d'exécution, le bénéficiaire peut faire une demande dûment justifiée de prorogation de la date prévisionnelle de fin d'opération, Modifiant ainsi la date de caducité de la convention.

Cette demande devra parvenir au service instructeur avant la date de caducité de la convention.

L'intégralité des pièces nécessaires au versement du solde de l'opération devra être transmise au service instructeur dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date de caducité de la convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

## **ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de

l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

### **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Toute demande d'avenant devra parvenir au service instructeur dans les délais les plus courts et dans tous les cas avant les dates de caducité de la convention telles que décrite dans les articles 3 et 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 12 – Litiges**

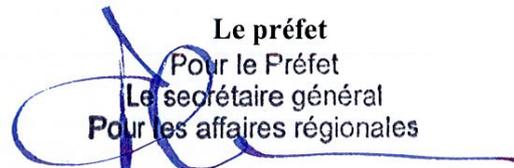
En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à GRAND SANTI, le 25/04/2019.

Fait à CAYENNE, le 04/06/2019



  
Le préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

L'étude menée il y a 5 ans montre la nécessité de restaurer les groupes scolaires de la ville mais aussi la nécessité de construire un nouveau groupe scolaire sur la zone de Gaan Siton.

Le conseil Municipale en accord avec cette analyse, acte alors la construction de ce nouveau groupe scolaire qui sera réalisé en deux phases conformément aux possibilités financières de la commune et au financement de l'Etat et de l'Europe au titre du PO 2014-2020 (phase I).

Un terrain d'assiette de 8 000 m<sup>2</sup> a été choisi et rétrocédé par France domaine pour ce projet. Le plan de bornage réalisé, la phase 1 de 4 classes a été ainsi financé par l'Etat et le FEDER.

Ce présent projet concerne la phase 2 de 12 classes ainsi qu'un ensemble de bâtiments communs nécessaires au parfait achèvement fonctionnel des deux tranches, permettant une mise en service de l'ensemble du groupe scolaire.

Ce groupe scolaire sera donc le 6<sup>ème</sup> groupe scolaire de la commune.

## PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
<b>Aides publiques <sup>(1)</sup></b>			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 <b>PLAN D'URGENCE</b>		5 466 935.96 €	100,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes <sup>(1)</sup>			
Etablissements publics ou agences <sup>(1)</sup>			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
<b>TOTAL aides publiques</b>			
<b>Financements privés(2)</b>			
<b>Participation du maître d'ouvrage (3)</b>		0.00 €	0,00%
<b>Recettes</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>5 466 935.96 €</b>	<b>100%</b>

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ....

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

**DEPENSES PAR GRAND POSTE**

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
<b>Acquisitions foncières</b> (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)		
<b>TRAVAUX</b>	4 172 584.61	4 172 584.61
<b>Autres dépenses</b>	1 096 351.35	1 096 351.35
<i>Maîtrise d'œuvre et BET</i>		
<i>Assurance DO et TRC concessionnaires</i>		
<i>Actualisation des coûts</i>		
<i>CT / SPS</i>		
<b>Equipements</b>	198 000.00	198 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>5 466 935.96</b>	<b>5 466 935.96</b>